

Arrêt

**n° 56 400 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par **X**, de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. MACE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne d'origine ethnique haratine par votre père, originaire de Nouakchott. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 02 octobre 2008 et le 07 octobre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à vos activités politiques. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 24 avril 2009. Cette décision a ensuite été retirée par le Commissariat général en raison d'une erreur administrative. Après une nouvelle audition, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 29 octobre 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 43.175 du 10 mai 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Le 07 juillet 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers qui a pris à l'égard de votre demande un refus de prise en considération le 12 juillet 2010.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez des contacts avec des personnes de votre pays qui vous informent de la situation en Mauritanie et qui vous ont fait parvenir divers documents. Sur base de ces documents et en raison de votre homosexualité, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 13 juillet 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile se rapportent uniquement à vos craintes relatives à votre homosexualité.

Remarquons tout d'abord que vous invoquez votre orientation sexuelle à l'appui de votre troisième demande d'asile. Lors de votre première demande d'asile, vous aviez certes mentionné votre orientation sexuelle mais vous aviez clairement affirmé que vous ne l'invoquiez pas à l'appui de votre demande d'asile (audition du 09 février 2009 p. 13). A la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas invoqué cet élément comme motif de votre première demande d'asile, vous déclarez n'avoir pas quitté la Mauritanie en raison de votre homosexualité mais pour d'autres motifs – en l'occurrence des motifs politiques – (audition du 12 octobre 2010 p. 5). Vous affirmez aujourd'hui invoquer ce motif car depuis quelques temps il y a une chasse aux sorcières vis-à-vis des homosexuels, une accentuation de la lutte contre les homosexuels (audition du 12 octobre 2010 p. 4). Interrogé plus en avant sur cette chasse aux sorcières et sur son accentuation, vous n'apportez aucun élément concret mais vous relatez votre vie et les activités que vous aviez en Mauritanie avant votre départ, soit avant 2008 (audition du 12 octobre 2010 p. 4).

Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif, si dans la théorie (dans les textes), l'homosexualité est punissable de la peine de mort en Mauritanie, la réalité sociale et judiciaire est tout autre. Ce pays est abolitionniste de fait depuis 1987 (dernière peine capitale prononcée). De plus, les sources de référence consultées ne font pas état de poursuites judiciaires pour seul fait d'être homosexuel. Enfin, si certains reconnaissent que l'homosexualité est stigmatisée par la société en Mauritanie, comme dans de nombreux pays du monde, il n'y a pas de violence sociale flagrante en Mauritanie. Le risque de violence homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'appartenance à un milieu social favorisé, la notoriété, l'attitude positive de la famille ou encore le comportement social de l'individu.

En ce qui concerne votre situation particulière, il apparaît de vos déclarations successives que vous appartenez effectivement à un milieu social favorisé et que vous aviez une certaine notoriété (formation : diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, diplôme d'études appliquées, langues étrangères appliquées – français, arabe, italien – et anglais ; parcours professionnel : conseiller du gouverneur de Nouadhibou, cadre attaché au Ministère de la pêche, conseiller du gouverneur de Tidjika, cadre attaché au Ministère de la Jeunesse et des Sports) (questionnaire du Commissariat général complété le 10 octobre 2008, audition du 09 février 2009 p. 3), notoriété et milieu social qui vous ont par ailleurs aidé lors des quelques ennuis que vous avez eu avec les autorités locales (audition du 12 octobre 2010 pp. 8 et 9). Vous déclarez à cet égard que votre notoriété vous permettait d'avoir un « pseudo voile de sécurité », que votre fonction et votre cheminement socio-professionnel vous permettait d'avoir une sécurité (audition du 12 octobre 2010 pp. 4, 8 et 9) mais que vous avez perdu toutes ces prérogatives à la suite des événements que vous aviez mentionnés lors de votre première demande d'asile (audition du 12 octobre 2010 pp. 4 et 5). Or, constatons que les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles, tant par la décision du Commissariat général que par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui possède l'autorité de la chose jugée, en raison de divergences et incohérences au sein de votre récit. Par conséquent, vu que les motifs exposés lors de votre première demande d'asile ont été remis en cause, aucun élément de votre

dossier ne permet d'établir que vous ne pourriez pas bénéficier à nouveau de votre statut social et de votre notoriété.

Il en est de même en ce qui concerne l'attitude positive de votre famille. Mis à part la réaction de votre père (décédé en 1998), vous avez eu le soutien de votre mère et de vos soeurs (audition du 12 octobre 2010 p. 11), vous avez un cousin parmi les autorités et qui vous aide également en vous tenant au courant de votre situation (audition du 12 octobre 2010 p. 4). Aucun élément de votre dossier ne laisse entrevoir pour quelle raison vous ne pourriez bénéficier à nouveau de ce soutien familial.

Dès lors, votre appartenance à un milieu social favorisé, l'attitude neutre et respectueuse de votre famille, le fait d'être intégré dans la société mauritanienne de par vos hautes études et de par votre travail et le fait d'avoir des amis qui sont dans des cercles de pouvoir sont des éléments qu'il faut prendre en considération dans l'évaluation de votre demande d'asile.

Aussi, interrogé sur votre situation actuelle au pays, vous invoquez d'une part des visites de temps en temps chez vos soeurs, visites au cours desquelles la police est verbalement agressive. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu d'autres informations lors de vos contacts, vous ne donnez aucune information concrète relative à votre situation mais vous invoquez la situation générale en Mauritanie (audition du 12 octobre 2010 pp. 6 et 7). De plus, outre l'avis de recherche présenté et dont l'authenticité est remise en cause infra, à la question de savoir si vous avez d'autres éléments concrets indiquant que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays, vous répondez par la négative (audition du 12 octobre 2010 p. 10). Par conséquent, aucun élément ne permet d'établir que vous êtes actuellement recherché en Mauritanie.

Par conséquent, en analysant les informations objectives et en analysant votre situation particulière, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour le convaincre que vous seriez persécuté en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle. En effet, à supposer votre homosexualité établie, vu que vous n'invoquez pas d'autres persécutions que celles remises en cause, il ne nous est pas permis de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous produisez divers documents qui ne sont pas à même d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez une copie d'un document intitulé « message d'avis de recherche » fait à Nouakchott le 24 juin 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Non seulement vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile mais selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, il est permis de considérer que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique (voir informations jointes au dossier administratif). Ce document n'est donc pas à même d'établir que vous soyez l'objet actuellement de recherches en Mauritanie.

Vous présentez également un ordre de mission fait à Nouakchott le 04 septembre 2005 (inventaire des documents déposés, document n° 2). Ce document a pour but d'établir une partie de votre parcours professionnel qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Lors de votre dernière audition au Commissariat général, votre avocate dépose également à l'appui de votre troisième demande d'asile divers articles tirés d'internet, articles relatifs à l'homosexualité, notamment « L'état de l'homophobie dans le monde » du site gaynormandie.com ; « Un tour du monde gay » du site routard.com ; « Mauritanie : situation des personnes homosexuelles, y compris leur traitement par les autorités gouvernementales et l'existence d'une loi en rapport avec l'homosexualité ; le cas échéant, information sur l'application de ladite loi (1999-janvier 2004) » du site de l'UNHCR (inventaire des documents déposés, document n° 3). Ces documents font non seulement référence à l'homosexualité en général mais en ce qui concerne l'homosexualité en Mauritanie plus précisément, ce document fait référence aux années 1999-2004. Quoi qu'il en soit, ce sont des articles à portée générale et qui ne peuvent en aucun cas attester de craintes de persécution en ce qui vous concerne vous personnellement.

Enfin, après votre dernière audition au Commissariat général, vous faites parvenir par courrier une attestation de participation à « Rainbow United » à la Maison Arc-en-Ciel, attestation datée du 28

octobre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 4). Ce document ne fait que certifier votre participation à une réunion de la Maison Arc-en-Ciel mais il n'atteste en rien de craintes de persécution à votre égard en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général ne remet pas en cause votre orientation sexuelle mais en l'état, il ne lui est pas permis d'établir, pour cette raison, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1.1. Le requérant invoque « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Notamment, il précise avoir déposé des documents prouvant qu'il est recherché en raison de son orientation sexuelle et que cet état de fait est un facteur aggravant de sa situation. De plus, il rappelle que s'il était dans une classe privilégiée de la population qui le protégeait, ce ne serait actuellement plus le cas. Enfin, il fait valoir que bien que sa famille le soutienne dans ses choix de vie, son père n'a, quant à lui, jamais accepté son orientation sexuelle et ne lui fournira aucune aide.

3.1.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2. A sa requête, le requérant a annexé une convocation émanant un courriel émanant d'un particuliers ainsi que divers articles émanant de site internet.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. Remarque préalable.

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

S'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit ; elle relève qu'il s'agit d'une troisième demande d'asile et que, pour la première fois, il invoque son homosexualité afin de justifier sa demande. Enfin, les divers documents présentés par le requérant sont rejetés aux motifs que ceux-ci ne suffisent pas à inverser le sens de la décision en cause.

5.3. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent en effet sur le fait de savoir si les nouveaux éléments produits par le requérant permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués dans sa première demande et également de juger les risques encourus en tant qu'homosexuel dans son pays d'origine, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.4. En termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée. En effet, pour justifier les incohérences, irrégularités et anomalies fondant la décision entreprises, le requérant apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, il se borne à soutenir qu'il n'est nullement soutenu dans son choix de vie par son père, qu'il a perdu son statut privilégiée dans son pays, que son pays se livre à « une chasse aux sorcières » à l'encontre de sa communauté et que la situation des homosexuels, contrairement aux remarques de la partie défenderesse, n'a pas changé et est sévèrement réprimée.

Force est de constater que le requérant ne critique nullement le constat, pourtant essentiel, posé par la partie défenderesse selon lequel le caractère non crédible de ses déclarations dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile ne permettent pas de considérer qu'il ne disposerait plus d'un « pseudo voile de sécurité » et que sa fonction et son cheminement socio-professionnel lui permettait de pouvoir compter sur une telle sécurité. Dès lors, le requérant ne remet pas valablement en cause le fait qu'il serait toujours protégé par sa notoriété et son statut. Quant au soutien de sa famille, s'il relève l'opposition de son père, il convient de souligner, comme le fait la motivation de l'acte attaqué, que celui-ci est décédé en 1998.

Dès lors que cet élément est essentiel quant à l'appréciation de l'actualité de la crainte du requérant et qu'il n'est pas valablement contesté, il suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de ladite décision.

5.5. En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de sa demande, et plus particulièrement la copie d'un document nommé « message d'avis de recherche », la partie défenderesse ne lui accorde, à juste titre, aucun caractère probant au vu d'une série d'éléments repris dans le dossier administratif et s'appuyant sur certains détails techniques qui n'apparaissent pas dans le document en question, faisant dès lors douter de son authenticité.

La question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits dans la nouvelle demande permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant, en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, les documents produits par le requérant, ainsi qu'il a été démontré *supra*, n'ont pas de force probante.

En ce qui concerne les autres documents destinés à étayer sa demande d'asile, à savoir son ordre de mission et différents articles issus de sites internet, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit dans la mesure où, d'une part, ils portent sur des éléments non contestés du récit du requérant et, d'autre part, ils sont anciens et de portée générale.

Il en va de même des articles issus de site internet et annexés à la requête. Ainsi, ceux-ci datent respectivement de 2005 et 2009 et se bornent à affirmer que l'homosexualité est passible de la peine de mort en Mauritanie. Ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. En ce qui concerne le courriel, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, dans la mesure où il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général a fait une évaluation correcte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. Enfin, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est homosexuel et originaire de Mauritanie. Or, le requérant déclare qu'en raison de son orientation sexuelle, il craint des persécutions des autorités mauritaniennes dont il ne peut, en tout état de cause, pas attendre une protection.

La question à trancher consiste, en conséquence, à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Mauritanie, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour ce faire, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.9. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.10. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.11. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « ne sont dans les faits pas suivies d'effets. Aucune des sources mentionnées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions pour le motif d'homosexualité » ; de façon générale, en Mauritanie la répression ne provient « pas directement des autorités. La répression vient de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique » (pièce du dossier de la procédure, document Cedoca, « *Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels »* », du 21 mars 2010). Ce rapport souligne également que « l'existence d'une législation homophobe exclut toute possibilité de protection aux personnes victimes de violences » (*Ibidem*, page 7).

5.12. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

5.13. L'article 48/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.14. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent, entre autres, consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.15. Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel (*cf supra* le point 5.13) ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles qu'un homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités et que les homosexuels sont parfois victimes de crimes haineux graves. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par le requérant, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes en Mauritanie de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou

encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, du seul fait de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyée dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.